

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1853.

Amendements adoptés dans la séance de ce jour au Projet de Code forestier.

(Voir les N° 226, session 1850-1851 ; 81, 95, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 117, 119 et 123, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, le N° 62^{bis}, session 1851-1852, et le N° 83, session 1852-1853 du Sénat.)

ART. 2, § 2.

Au lieu des mots *des propriétaires*, placer ceux-ci : *Des Conseils communaux ou des Administrations des établissements publics.*

ART. 5.

Les employés du grade de garde général et au-dessus sont agents forestiers. Ils sont nommés et révoqués par le Roi.

Le Ministre sous l'autorité duquel est placée l'Administration forestière peut les suspendre pour le terme d'un an au plus.

ART. 6.

Les arpenteurs forestiers, les brigadiers et gardes des bois dont l'État est propriétaire exclusif, ou par indivis, sont nommés et révoqués par le Ministre.

ART. 7.

Le nombre de gardes nécessaires pour la surveillance des bois des communes, des établissements publics et des bois indivis entre ces corps et des particuliers est déterminé par les conseils communaux ou par l'administration de ces établissements.

S'ils s'y refusent, ou s'ils n'établissent qu'un nombre de gardes insuffisant, le Roi statue après avoir entendu l'Administration forestière, le Conseil communal ou le corps intéressé et pris l'avis de la Députation permanente du conseil provincial.

ART. 8.

Les gardes mentionnés à l'article précédent sont nommés par le Ministre, sur la présentation de deux candidats faite par les conseils communaux ou par l'administration des établissements intéressés. Le Ministre prendra l'avis de la Députation permanente du conseil provincial et de l'Administration forestière. Si la Députation juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle présentera deux autres candidats.

(2)

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois dont *plusieurs communes ou établissements publics sont propriétaires exclusifs ou par indivis*, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le Ministre qui, avant de prononcer la révocation, demandera l'avis des conseils communaux ou des établissements intéressés.

ART. 9.

Le Ministre, après avoir entendu les communes ou les établissements publics intéressés et la Députation permanente du Conseil provincial, décide, s'il y a lieu, de confier à un seul garde la surveillance *d'un canton de bois dont ces communes ou ces établissements sont propriétaires exclusifs ou par indivis* et d'un canton de bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis.

Dans ce cas, la nomination appartient au Ministre.

ART. 15.

Supprimer les mots : *Sans autorisation du Gouvernement.*

ART. 28.

S'il a été procédé à dater du jour où a été déposé le procès-verbal de délimitation.

A défaut d'opposition, etc., comme au Projet.

ART. 31.

Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal. Toutefois les aménagements, établis pour les bois dont les communes ou les établissements publics sont propriétaires exclusifs et par indivis, ne peuvent être modifiés contre le gré de ces corps que de l'avis conforme de la Députation permanente du Conseil provincial.

ART. 32.

Les délibérations des communes ou des établissements publics, tendant à établir un aménagement ou à modifier l'aménagement établi, seront, avant d'être soumises à l'approbation du Roi, envoyées à l'avis de l'Administration forestière et de la Députation permanente du Conseil provincial.